

Secrétariat

# Contrat

Pour le déroulement des  
**Concours de qualification  
des Championnats suisses  
juniors et des Championnats suisses amateurs de  
gymnastique artistique féminine**

Manifestation:

Organisateur:

Lieu:

Date:

---

## **1. Sens et but**

Le contrat conclu pour les concours de qualification des Championnats suisses juniors féminins (CSJ GAF) et des Championnats suisses amateurs de gymnastique artistique féminine (CSA GAF) sert à assurer le niveau de qualité et de contrôle de la manifestation en question.

L'organisateur agit pour le bien de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) et de la gymnastique artistique.

## **2. Compétences**

### **2.1. Fédération suisse de gymnastique (FSG)**

Les concours de qualification sont du ressort de la division sport élite de la FSG, représentée par le chef du sport élite.

### **2.2. Secteur gymnastique artistique de la FSG**

Le secteur gymnastique artistique de la FSG est chargé de vérifier que les directives concernant l'offre de concours, les infrastructures et la notation soient respectées. Il est représenté par le chef du groupe spécialisé compétitions GA.

### **2.3. Organisateur**

Conformément au présent contrat, la préparation et le déroulement des concours de qualification sont du ressort de l'organisateur.

## **3. Droits et devoirs de l'organisateur**

### **3.1. Description de la manifestation**

L'organisateur est autorisé à utiliser la dénomination « concours de qualification des CSJ et CSA GAF ».

### **3.2. Offre de concours**

- Les catégories suivantes doivent obligatoirement figurer dans le programme de concours :
  - P1
  - P2
  - P3
  - P4 Amateur
  - P4
  - P5
  - P6
- Exception : deux compétitions par année sont uniquement ouvertes aux catégories P1 et P2. Les organisateurs de ces deux concours sont désignés par le GS Compétitions.
- L'organisateur peut également proposer des catégories supplémentaires (Programme Préparatoire, Open, etc.).
- Toutes les catégories comptant pour les qualifications doivent être ouvertes aux gymnastes extérieures à l'association où se déroule la compétition.
- Si l'organisateur entend limiter le nombre de gymnastes en général ou dans une catégorie en particulier, il doit le préciser expressément dans l'offre de concours. Il s'engage alors à accepter les gymnastes selon l'ordre d'entrée des inscriptions.

### **3.3. Plateau de compétition**

- Pour les compétitions ne comportant qu'un seul set d'agrès, tout le matériel mis à disposition (agrès, tapis, tremplins, etc.) doit être instamment homologué par la FIG et aux normes de cette dernière.  
En principe le plateau de compétition doit être fourni par un équipementier officiel.

- Pour les compétitions uniquement ouvertes aux catégories P1 et P2, tout le matériel mis à disposition (agrès, tapis, tremplins, etc.) doit être instamment homologué par la FIG et aux normes de cette dernière.  
Exception :
  - Le praticable pour l'exercice au sol doit être, au minimum, un modèle « Berlin » ou similaire.
 La qualité du matériel doit être irréprochable afin de garantir la sécurité des gymnastes. Le matériel peut être fourni par un équipementier officiel ou par l'organisateur.
- Pour les compétitions se déroulant avec deux concours en parallèle, le deuxième set d'agrès, y compris les tremplins, doit être instamment homologué par la FIG et aux normes de cette dernière.  
Exceptions :
  - Les barres asymétriques et la poutre peuvent ne pas être homologuées par la FIG mais doivent impérativement correspondre aux dimensions de cette dernière (hauteur, écartement entre les barres, etc.).
  - Les tapis peuvent ne pas être homologués par la FIG mais doivent impérativement correspondre aux normes de cette dernière (largeur, longueur, hauteur).
 La qualité du matériel doit être irréprochable afin de garantir la sécurité des gymnastes. Le matériel peut être fourni par un équipementier officiel ou par l'organisateur.
- Le matériel d'appoint (mini trampoline, tapis, etc.) exigé pour certains programmes nationaux ne doit pas être homologué par la FIG mais correspondre aux normes édictées dans le programme de concours national GAF. De plus, pour garantir la sécurité des gymnastes, sa qualité doit être irréprochable. Le matériel peut être fourni par un équipementier officiel ou l'organisateur.
- Les exceptions concernant les programmes 1, 2 et 3 (nombre de tapis, etc.) sont applicables dans tous les cas.
- Si l'organisateur prévoit une salle d'échauffement avec du matériel à disposition, ce dernier peut ne pas être homologué par la FIG ou aux normes de cette dernière. Toutefois, pour garantir la sécurité des gymnastes, sa qualité doit être irréprochable.

#### 3.4. Jury

- Il doit être constitué, au minimum, de la manière suivante :
  - P1 - P3 2 juges, dont au moins **1 de catégorie 2 ou plus élevée.**
  - P4 - P6 2 juges, dont au moins **1 de catégorie 3 ou plus élevée** et l'autre au moins de **catégorie 2.**
- Une liste des juges engagées doit être envoyée pour validation, au minimum 30 jours avant la compétition, à Cyrielle Verdon (Mail : [cyrielle.verdon@gmail.com](mailto:cyrielle.verdon@gmail.com)).

#### 3.5. Listes des résultats

Au plus tard trois jours après la compétition, l'organisateur envoie les listes de résultats à Cyrielle Verdon ([cyrielle.verdon@gmail.com](mailto:cyrielle.verdon@gmail.com)).  
Si la compétition se déroule 3 semaines avant les CSJ GAF (date butoir pour les qualifications), les listes de résultats doivent être envoyées, au plus tard, le dimanche soir.

#### 4. Représentante FSG à la compétition

- L'organisateur indique, sur le formulaire de candidature, le prénom et nom des deux représentantes FSG pressenties (Juge FIG ou catégorie 3 extérieure à l'association organisatrice). Le choix incombe à la cheffe du GS juges GAF. ([christine.frauenknecht@stv-fsg.ch](mailto:christine.frauenknecht@stv-fsg.ch)),
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ainsi que les indemnités journalières de la représentante FSG sont à la charge de l'organisateur. Le Secrétariat sport élite établi une facture selon le Règlement des indemnités de la FSG. Son paiement est à régler directement à la représentante FSG lors de la compétition.

- La représentante FSG :
  - Officie en qualité de chef des juges durant la compétition. A ce titre elle dirige les réunions des juges et fonctionne comme juge-arbitre en cas de protêt. Elle est aussi habilitée à statuer en cas d'éventuels autres problèmes d'ordre technique pouvant survenir.
  - Vérifie que le matériel du plateau de compétition soit conforme au point 3.3. du présent contrat. En cas de problèmes, elle demande à l'organisateur d'effectuer les modifications nécessaires. Si possible, le contrôle du matériel s'effectue la veille de la compétition.
  - Contrôle que la composition du jury soit conforme au point 3.4. du présent contrat.
  - Reçoit et vérifie les listes de départ de chaque catégorie ainsi que les listes de résultats avant la cérémonie protocolaire.
- Pour le surplus, le règlement technique de la FIG est applicable.

## 5. Finance de garantie

Au moment de la signature du contrat, l'organisateur verse à la FSG (division sport élite), une finance de garantie de CHF 1000.00 qui sera remboursée après le déroulement de la compétition s'il n'y a pas eu de transgressions graves du point 3.3. et 3.4 du présent contrat.

## 6. Sanctions

- Plateau de compétition :  
Si, selon l'article 3.3. du présent contrat, une partie du matériel mis à disposition s'avère non conforme, les sanctions suivantes seront appliquées :
  - Infractions légères :  
Avertissement (par la représentante FSG).
  - Infraction moyenne :  
Non-remboursement ou remboursement partiel de la finance de garantie selon l'article 5 (Appréciation par le GS compétitions sur la base du rapport de la représentante FSG).
  - Infraction grave :  
La finance de garantie ne sera pas restituée selon l'article 5 (Appréciation par le GS compétitions sur la base du rapport de la représentante FSG).  
Si la représentante FSG considère que le matériel mis à disposition représente un danger pour les gymnastes, elle peut prendre, sur place, la décision d'annuler la compétition dans son entier ou pour certaines catégories. Dans ce cas de figure, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les finances d'inscriptions pour les gymnastes de(s) la catégorie(s) concernée(s).
- Jury :  
Si, selon l'article 3.4. du présent contrat, la composition du jury n'est pas respectée, les sanctions suivantes seront appliquées
  - Infractions légères à moyennes :  
Non-remboursement ou remboursement partiel de la finance de garantie (appréciation par le GS compétitions sur la base du rapport de la représentante FSG).
  - Infractions graves :  
La finance de garantie ne sera pas restituée (appréciation par le GS compétitions sur la base du rapport de la représentante FSG).  
Dans les cas extrêmes, la compétition ne sera pas reconnue dans son entier ou pour certaines catégories. Dans ce cas de figure, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les finances d'inscriptions pour les gymnastes de(s) la catégorie(s) concernée(s) (appréciation par le GS compétitions GA sur la base du rapport de la représentante FSG).

## 7. Dispositions finales

- Toutes les questions non prévues dans le présent contrat sont réglées de manière définitive par le GS compétitions GA.
- Les dispositions du présent contrat ont force obligatoire pour les deux parties.

- **Force Majeure**

Si l'une des parties n'est pas en mesure de remplir ses obligations au titre du présent contrat pour des raisons de force majeure, notamment, mais non exclusivement, une guerre, un événement naturel, une catastrophe naturelle, un tremblement de terre, un incendie, une inondations, des émeutes, une révolution et des insurrections, un acte de terrorisme, un sabotage, une grève, un embargo, un accident/réacteurs nucléaire, une pandémie et une épidémie ou cas similaires, elle n'a pas violé le contrat.

Si l'une des parties considère qu'un tel obstacle affectant l'exécution du contrat s'est produit, elle est tenue d'en aviser immédiatement l'autre partie et de l'informer des modalités dudit obstacle, notamment de sa durée et de son influence sur le respect des obligations contractuelles. Sous réserve des articles ci-après, aucune des deux parties ne peut tenir l'autre partie responsable de toute perte d'exécution ou de tout dommage découlant du présent contrat.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à chercher, respectivement trouver une solution raisonnable et appropriée fondée sur le principe de la bonne foi.

Aarau, le.....

## **FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE**

### **Division du sport d'élite**

Bruno Cavelti  
Coordinateur du sport élite

Jean-Louis Scheggia  
Chef du groupe spécialisé compétitions GA

....., le .....

## **L'ORGANISATEUR**

Le président du CO

Le secrétaire

#### Distribution :

- CO (original)
- Secrétariat du sport d'élite (original)
- Chef du groupe spécialisé compétitions (copie)
- Cyrielle Verdon (copie)

03.12.2020/mal